



N° 354

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 novembre 2017.

PROPOSITION DE LOI

*visant à assouplir le mécanisme d'exonération des cotisations
employeurs en faveur des organismes d'intérêt général et associations
installées dans les zones de revitalisation rurales,*

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Fabrice BRUN, Damien ABAD, Nathalie BASSIRE, Thibault BAZIN, Valérie BAZIN-MALGRAS, Jean-Yves BONY, Jacques CATTIN, Pierre CORDIER, Marie-Christine DALLOZ, Marianne DUBOIS, Virginie DUBY-MULLER, Jean-Carles GRELIER, David LORION, Véronique LOUWAGIE, Guillaume PELTIER, Didier QUENTIN, Frédéric REISS, Isabelle VALENTIN, Arnaud VIALA, Michel VIALAY,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a modifié les conditions de l'exonération des cotisations employeurs en faveur des organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale.

Cette mesure d'exonération a pour objectif la préservation et le développement de l'emploi dans des organismes d'intérêt général situés dans des bassins excentrés et ruraux et concerne que les organismes dont les effectifs sont inférieurs à cinq cents salariés.

L'article 141 de la loi a limité de manière considérable le champ de cette exonération qui, si elle s'applique intégralement pour les niveaux de rémunération jusqu'à 1,5 SMIC est ensuite, dégressive, s'éteignant à partir de 2,4 SMIC.

La remise en cause de cette exonération a des conséquences néfastes pour les structures concernées, dont la situation financière souvent fragile. Employeurs de proximité ces organismes sont aujourd'hui confrontés à des difficultés de trésorerie avec des répercussions en termes d'emplois.

C'est pourquoi la présente proposition de loi vise à revenir au dispositif initial de l'article 19 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et ainsi à assouplir le mécanisme d'exonération des cotisations employeurs en faveur des organismes d'intérêt général et associations installées dans les zones de revitalisation rurales (ZRR).

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les objectifs de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Le deuxième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 est supprimé.

Article 2

La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

